

**SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO****CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 4 juillet 2024**

Date de convocation : vendredi 28 juin 2024

Délibération n° CC\_2024\_154  
Nomenclature : 4.2.2.4Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 56

Pouvoirs :

M. Jean-Luc MARCHAIS à M. Jean-Marc  
AUDOUIN, Mme Annie GRELET à M. Jean-Luc  
FOURRE, Mme Aurore DESCHAMPS à M.  
Jérôme GARDELLE, M. Pascal GILLARD à Mme  
Françoise LIBOUREL, M. Alexandre GRENOT à  
M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU à M.  
Eric BIGOT, M. Philippe CALLAUD à Mme  
Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Philippe  
CREACHCADEC à M. Ammar BERDAI, M.  
Pierre DIETZ à M. Eric PANNAUD, M. Jean-  
Pierre ROUDIER à M. Jean-Philippe MACHON,  
Mme Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line  
CHEMINADE, M. Fabrice BARUSSEAU à M.  
Pierre-Henri JALLAIS

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET** : Direction Education Enfance Jeunesse -  
création d'un emploi non permanent - contrat de  
projet

Le 4 juillet 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Françoise LIBOUREL, M. Gérard PERRIN, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Chantal COUSSOT, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : Mme Françoise LIBOUREL

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo a répondu à un appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur le handicap et l'inclusion.

Dans ce cadre, un agent d'animation a été recruté pour accompagner les équipes des accueils

collectifs de mineurs (ACM) dans l'accueil d'enfants en situation de handicap, pour informer les familles ayant des enfants en situation de handicap et pour établir un diagnostic des structures de l'Agglomération sur ce sujet.

Compte tenu de la vraie plus-value sur l'amélioration de l'accueil de ce type d'enfants à besoin spécifique, du retour positif des équipes sur cet accompagnement et de l'accroissement du nombre de situations rencontrées, il est proposé de créer un poste d'animateur inclusion à temps non complet 30/35<sup>ème</sup>. Il s'agit d'un poste non permanent sous forme de contrat de projet d'une durée de 3 ans.

Les conditions de recrutement de l'agent sont :

- Application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique
- Travail à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)
- Date d'effet du contrat : 04 septembre 2024
- Niveau : poste de contractuel équivalent catégorie C
- Définition du poste : animateur inclusion
- Type et durée du contrat : contrat de projet - contrat de droit public à durée déterminée d'une durée de 3 ans.
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade d'adjoint d'animation
- Régime Indemnitare en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-24,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Considérant la volonté de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, de favoriser l'inclusion des enfants à besoin spécifique accueillis dans les structures de l'Agglomération en accompagnant notamment les familles et les équipes d'animation,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup> pour exercer les fonctions d'animateur inclusion, emploi relevant de la catégorie C, filière animation, cadre d'emplois des adjoints d'animation, grade d'adjoint d'animation,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 21 juin 2024,

Considérant les éléments présentés dans le rapport ci-avant,

Considérant les crédits prévus au budget 2024, chapitre 012,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de créer** un emploi non permanent à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup> d'animateur inclusion.
- **d'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel de droit public à durée déterminée selon les modalités susvisées dans le rapport ci-avant.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Mme Françoise LIBOUREL



Le Président,



Bruno DRAPRON

Pour extrait conforme,

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.